

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

Séance du conseil communal du 23 mai 2011

Date de l'annonce publique de la séance : 17 mai 2011

Date de la convocation des conseillers : 17 mai 2011

Présents : Mmes et MM. Pierre WIES, bourgmestre, Georges GINTER, Paul WEILER, échevins, Karin GRATIA, Claude KIRPACH, José DOS SANTOS MENDES, conseillers, Christiane HAMUS-HERMES, secrétaire.

Excusés : Claudine KETTEL et Patric GLODT, conseillers.

Sans excuse : Pascal CLEMEN , conseiller.

3.

Nouvelle fixation du prix de l'eau destinée à la consommation humaine

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 23 avril 2001 approuvée par arrêté grand-ducal du 14 juin 2001 fixant les taxes et tarifs en rapport avec la vente d'eau ;

Revu sa délibération du 4 janvier 2010, approuvée le 29 mars 2010 portant le prix de vente de l'eau destinée à la consommation humaine à 1,40 € htva avec effet au 1^{er} mai 2010;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heure ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Vu les consignes de rééquilibrage du coût de revient de l'eau telles que communiquées par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 8 mars dernier et la lettre du 18 mars 2011 consécutive à cette consigne, par laquelle le directeur de l'administration de la gestion de l'Eau propose à la Commune de Larochette de délibérer le prix de l'eau, de la façon suivante :

Domaine de l'eau potable :

Ménages	Partie fixe 20%	Partie variable 80%
	5,20 €/mm/an	2,10 €/m³
Industrie	Partie fixe 70%	Partie variable 30%
	18,00 €/mm/an	0,80 €/m³
Agriculture	Partie fixe 60%	Partie variable 40%
	15,50 €/mm/an	1,05 €/m³

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix décide

de fixer à partir du 1^{er} janvier 2012 la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

redevance eau destinée à la consommation humaine :

Ménages	Partie fixe 20%	Partie variable 80%
	5,20 €/mm/an	2,10 €/m³
Industrie	Partie fixe 70%	Partie variable 30%
	18,00 €/mm/an	0,80 €/m³
Agriculture	Partie fixe 60%	Partie variable 40%
	15,50 €/mm/an	1,05 €/m³

- Tous ces prix s'entendent TVA non comprise;
- La taxe de prélèvement est comprise;

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions des règlements communaux du 23 avril 2001 fixant les taxes et tarifs en rapport avec la vente d'eau et du 4 janvier 2010 modifiant le prix de vente de l'eau destinée à la consommation humaine sont abrogées.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour extrait conforme , le 6 juin 2011

Le bourgmestre
s.WIES

la secrétaire
s.HAMUS-HERMES